

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 80


Objet :

Achat d'une concession
familiale à l'ancien cimetière

Carré D 9 bis

Durée : 30 ans

Nos réfs. :
AG_DEC_LR_2022_36

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220503-AG_DEC_2022_36-AU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Marie-Christine GALLIOT domiciliée 38 avenue du Maréchal Maunoury à Mer (Loir-et-Cher), tendant à obtenir l'achat d'une concession familiale dans l'ancien cimetière de Mer carré D 9 bis pour y fonder la sépulture de Monsieur Patrice GALLIOT et sa famille.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans l'ancien cimetière de Mer l'achat de la concession carré D n° 9 bis pour y fonder la sépulture de Monsieur Patrice GALLIOT et sa famille, à compter du 3 mai 2022 et expirant le 2 mai 2052, située :

- Carré: D
- Emplacement n°9 bis
- N° de registre : 3641
- Tarif : 204.02 €.


Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de deux cent quatre euros et deux centimes qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220503-AG_DEC_2022_36-AU

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Madame Marie-Christine GALLIOT, Concessionnaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à MER, le 3 mai 2022

 Le Maire,

Vincent ROBIN